

RÉUNIONS

Loi du 6 juin 1868.

Des réunions publiques non politiques.

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation.

ART. 2. — Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet.

Il en est donné immédiatement un récépissé, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

ART. 3. — Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert; elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

ART. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins, qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

ART. 5. — Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance.

Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

ART. 6. — Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1^o si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2^o si la réunion devient tumultueuse.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

ART. 7. — Il n'est pas dérogé par les art. 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

Des réunions publiques électorales.

ART. 8. — Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège pour l'élection d'un député au Corps législatif, jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats

qui ont rempli les formalités prescrites par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 17 février 1858.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

Dispositions générales.

ART. 9. — Toute infraction aux prescriptions des art. 2, 3 et 4, et des §§ 1, 2 et 4 de l'art. 8, constitue une contravention punie d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Sont passibles de ces peines :

1^o Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;

2^o Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 3;

3^o Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux art. 2, 3, 4 et 8, §§ 1 et 4;

4^o Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'art. 8.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

ART. 10. — Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disper-
ser, est puni d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. et
d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans
préjudice des peines portées par le Code pénal pour
résistance, désobéissance et autres manquements en-
vers l'autorité publique.

ART. 11. — Quiconque se présente dans une réu-
nion avec des armes apparentes ou cachées est puni
d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une
amende de 300 fr. à 10,000 fr.

ART. 12. — L'art. 463 du Code pénal est applicable
aux délits et aux contraventions prévus par la pré-
sente loi.

ART. 13. — Le préfet de police à Paris, les préfets
dans les départements, peuvent ajourner toute réu-
nion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre et à
compromettre la sécurité publique.

L'interdiction de la réunion ne peut être pronon-
cée que par décision du ministre de l'intérieur.

ART. 14. — Sont abrogés les lois et décrets anté-
rieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.
